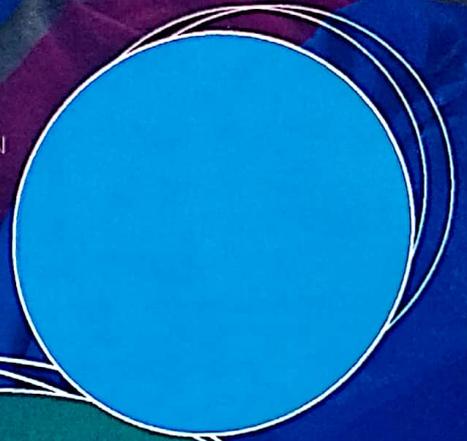




REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION



LES FAITS DE CORRUPTION EN PERIODE ELECTORALE.

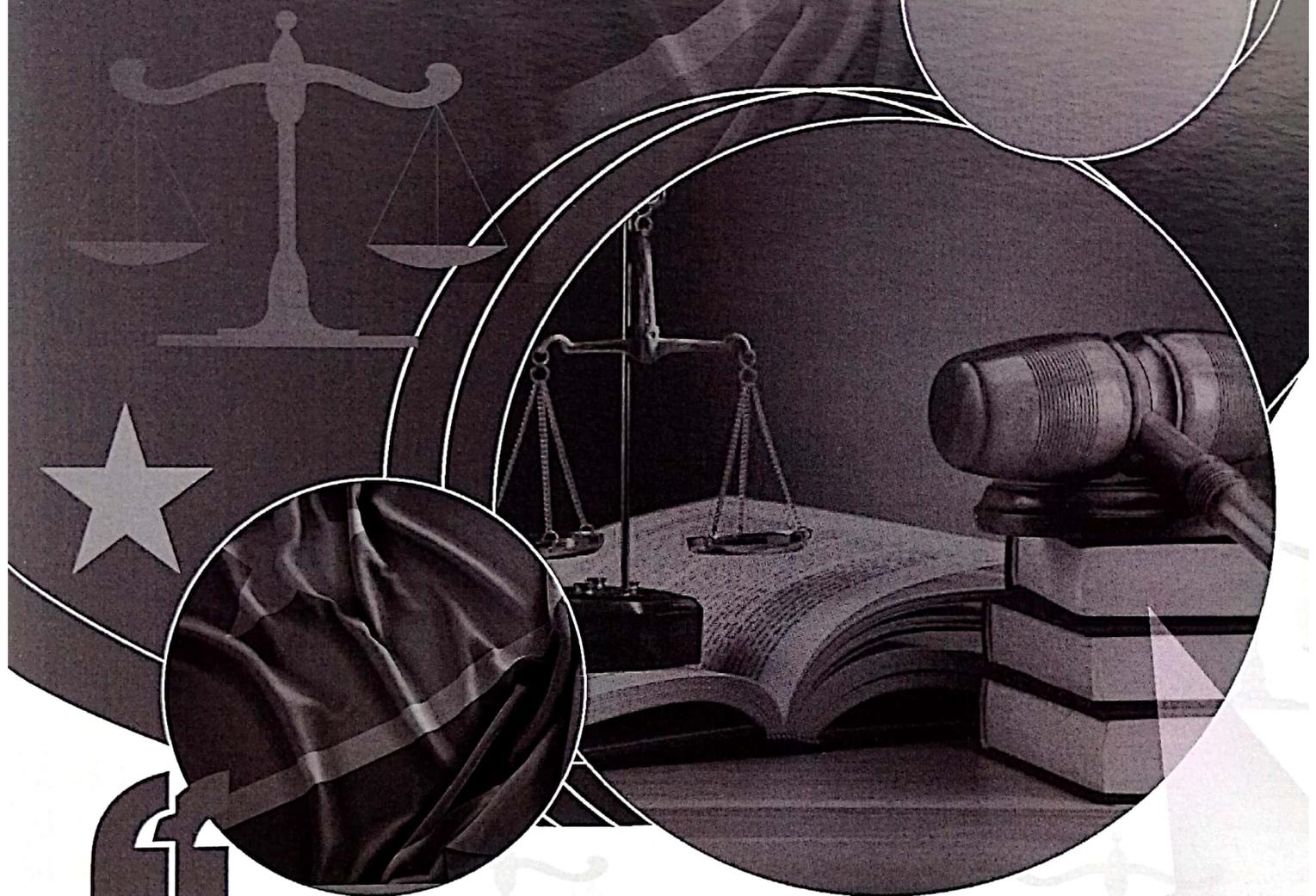
« CAS DE LA MOTIVATION DES ELECTEURS »

Mercuriale prononcée par
Flory KABANGE NUMBI
Procureur Général près
la Cour de Cassation

Rentrée Judiciaire de la
Cour Suprême de Justice,
Kinshasa, octobre 2019



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION



LES FAITS DE CORRUPTION EN PERIODE ELECTORALE.

« CAS DE LA MOTIVATION DES ELECTEURS »

Mercuriale prononcée par
Flory KABANGE NUMBI
Procureur Général près
la Cour de Cassation

Rentrée Judiciaire de la
Cour Suprême de Justice,
Kinshasa, octobre 2019



S.E. TSHISEKEDI TSHILOMBO FELIX

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE MAGISTRAT SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE







Introduction



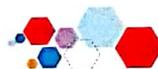
**Excellence Monsieur
le Président de la
République, Chef de
l'Etat, Avec l'expression
de mes Hommages les plus
déférents.**

Conformément aux articles 153 al. 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 et 64 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, il se tient le 15 octobre de chaque année, une audience solennelle et publique de la rentrée judiciaire de la Cour de Cassation ; au cours de laquelle le Procureur Général près ladite Cour prononce une mercuriale ; le plus souvent sur un sujet d'actualité.

C'est dans ce cadre et au regard de cette tradition légale que s'inscrit mon propos de ce jour.

Votre présence personnelle à cette cérémonie, intervenant dix mois, depuis votre élection et investiture à la magistrature suprême de notre pays, dénote assurément de l'importance que vous attachez au bon fonctionnement du Pouvoir Judiciaire.

Permettez-moi, Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, de vous réitérer mes sincères félicitations pour votre élection, en qualité de cinquième Président de la République Démocratique du Congo.





- Honorable Présidente de l'Assemblée Nationale,
- Honorable Président du Sénat,
- Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et Honoré Collègue,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle et Honoré Collègue,
- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation et Honoré Collègue,
- Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat et Honoré Collègue,
- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat et Honoré Collègue,
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue,
- Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et Honoré Collègue,
- Monsieur le Président du Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus électoral,
- Honorables Députés,
- Honorables Sénateurs,
- Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,
- Messieurs les membres de la Cour Constitutionnelle,
- Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats du Parquet Général près la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Parquet Général près ladite Cour, du Conseil d'Etat, du Parquet Général près ledit Conseil, de la Haute Cour Militaire et de l'Auditorat Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo,
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
- Monsieur le Procureur Général près cette cour,
- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication,



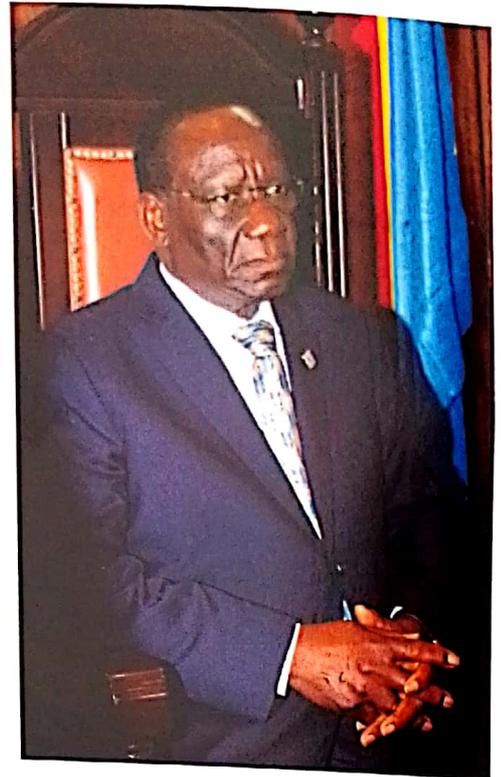
- Monsieur le Président du Conseil Economique et Social,
- Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
- Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions Diplomatiques ainsi que les Représentants des organismes Internationaux,
- Mesdames et Messieurs les Magistrats,
- Monsieur le Bâtonnier National,
- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale de Kinshasa,
- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,
- Mesdames et Messieurs les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées et de la Police Nationale Congolaise,
- Messieurs les bâtonniers des Ordres des Avocats,
- Mesdames et Messieurs les Avocats,
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la GOMBE,
- Distingués invités,
- Mesdames et Messieurs,

Votre présence à cette cérémonie témoigne à juste titre, de l'intérêt évident et de la profonde estime que vous portez au Pouvoir Judiciaire.

Je vous en exprime mes remerciements les plus sincères.

Le peuple congolais mérite assurément d'être gouverné dans le sens de ses véritables intérêts et de sa promotion. Cette bonne gouvernance ne saurait se concevoir ni se réaliser qu'à travers des institutions républicaines dont la force et le prestige ne peuvent reposer que sur la qualité de leurs animateurs. Ceux-ci, outre la compétence et l'engagement qui leur sont





exigés, doivent se démarquer par leur sens hautement élevé de l'honneur et de la dignité et jouir d'une réputation fondée sur une moralité à toute épreuve et à l'abri de tout soupçon.

Les dernières échéances électorales dans notre pays ont révélé des dérapages malheureux, notamment à l'occasion des scrutins indirects lors des élections des gouverneurs et vice-gouverneurs de province ainsi que des sénateurs.

La bonne tenue des élections constitue le thermomètre par excellence de la santé de la Démocratie dans un Etat qui se veut de droit. Ceci suppose un souci de moralisation à tous les

niveaux.

En ma qualité d'observateur et acteur de la scène politique nationale, j'ai eu, cette fois, au plan professionnel, l'occasion de vivre l'expérience des faits de corruption dénoncés, lors des élections tenues au niveau des assemblées provinciales.

Ma réflexion autour des actes de motivation des électeurs et ma lecture de la loi m'ont permis de retenir certains commentaires et de me forger une opinion dont je voudrais saisir la présente opportunité pour en livrer la quintessence.

Le thème de ma mercuriale de ce jour s'intitule :
« **Les faits de corruption en**

période électorale. Cas de la motivation des électeurs».

Mon propos va s'articuler autour de trois chapitres.

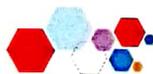
Le premier se penchera sur l'analyse de l'infraction de corruption.

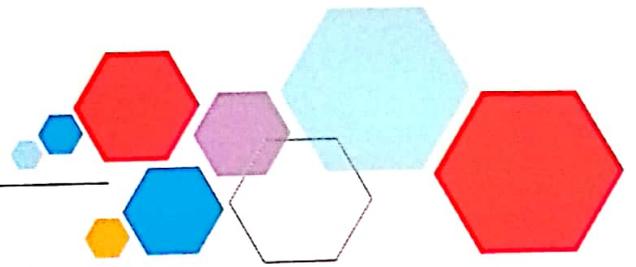
Le deuxième chapitre sera consacré à la motivation des électeurs pendant la période électorale.

Quant au troisième, il sera focalisé sur la motivation des électeurs, au regard de la corruption.

Il reste entendu que chaque chapitre comprendra des sections.

Une conclusion viendra clore mon exposé.





L'ANALYSE DE L'INFRACTION DE CORRUPTION.

Ce chapitre est subdivisé en quatre sections.

Section I : Enoncé de la loi.

La corruption a été autrefois prévue et réprimée par les articles 147 à 150 du code pénal, Livre II. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 2 de la loi n° 73/017 du 05 janvier 1973. Cet article 2 a inséré l'article 149 bis. La loi du 05 janvier 1973 sera, par la suite, complétée par l'ordonnance-loi n° 73/010 du 14 février 1973 qui a injecté l'article 149 ter. Le texte en vigueur de nos jours est la loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais. Cette loi a modifié les articles 147, 148, 149 bis, 149 ter du code pénal, Livre II. Elle y a aussi inséré les articles 147 bis, 149 quater et 149 quinquies.

Aux termes de l'article 147 bis du code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 05/006 du 29 mars 2005 sont constitutifs d'actes de corruption, les actes énumérés ci-après :¹

I. le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des sommes d'argent, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un

¹ Code pénal congolais, mise à jour au 05 octobre 2006, journal officiel de la R.D.C, numéro spécial octobre 2006, p.41



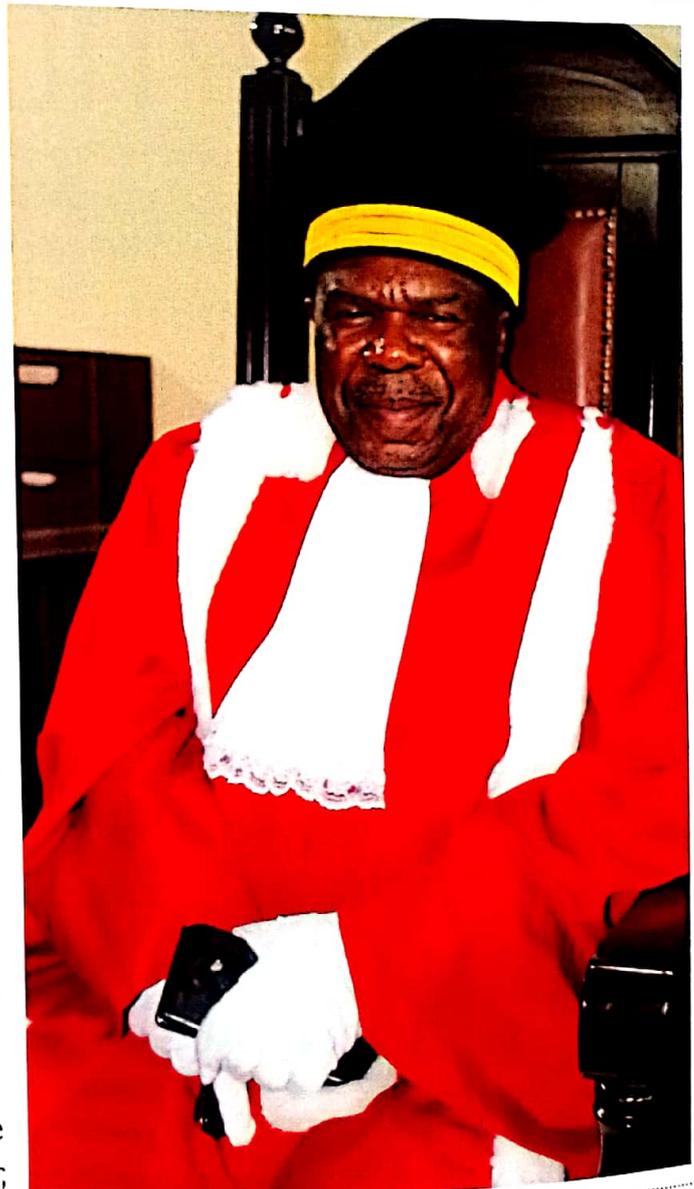


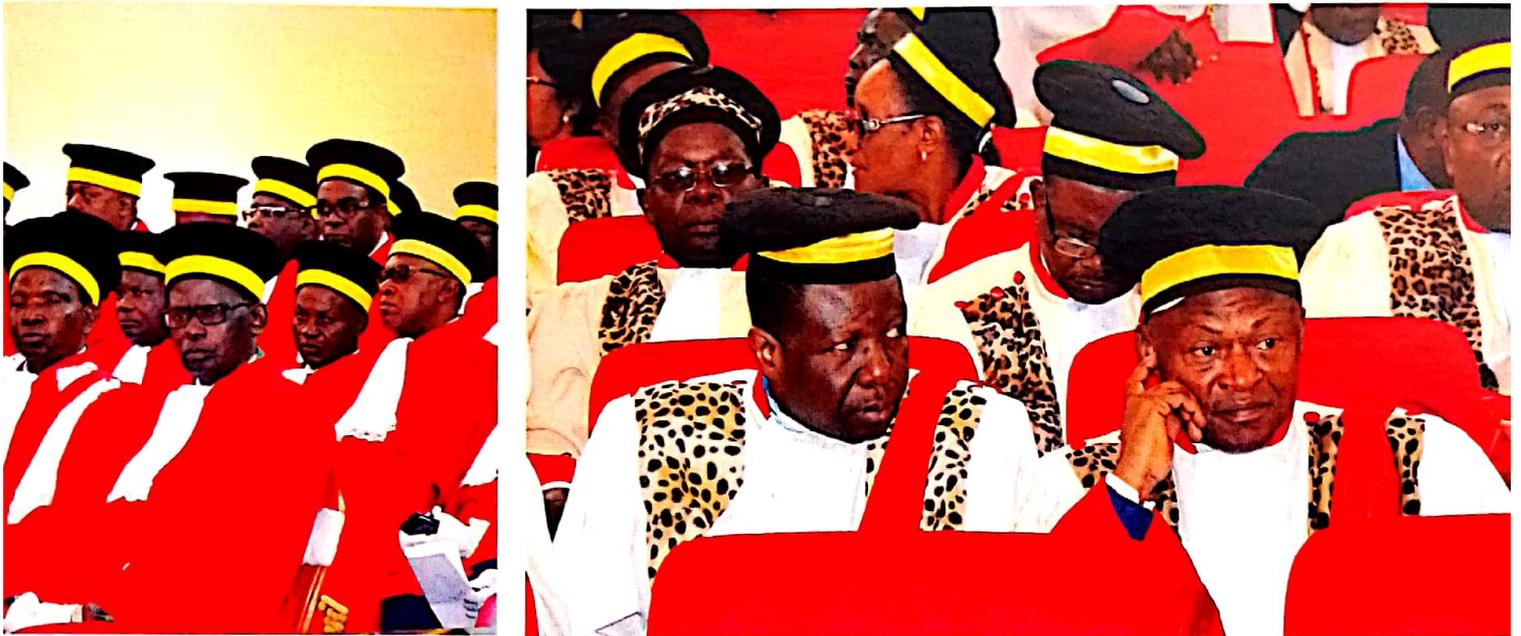
acte dans l'exercice de ses fonctions ;

2. le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent public ou à toute autre personne, des sommes d'argent, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en vue de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

3. le fait d'offrir, de donner ou de promettre, directement ou indirectement, un avantage indû à toute personne qui dirige un organisme du secteur privé ou est employé par ce dernier en quelque qualité que ce soit, ou le fait, pour cette personne, de solliciter ou d'accepter cet avantage indû, directement ou indirectement, à titre personnel ou pour autrui, pour qu'elle agisse en contravention de ses devoirs ou s'abstienne d'agir ;

4. le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter,





directement ou indirectement un avantage indû, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indû ;

5. l'usage, la dissimulation ou l'aliénation frauduleuse du produit ou des biens tirés de l'un des actes visés au présent article ;

6. le fait d'utiliser la fraude pour échapper ou faire échapper autrui aux obligations fiscales, douanières et administratives ;

7. l'enrichissement illicite.

Il ressort de cette loi qu'elle a étendu le champ d'application de l'incrimination de corruption à plusieurs actes.

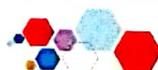
J'aborde maintenant la définition de la corruption.

Section 2 : Définition de l'infraction de corruption.

La loi ne définit pas la corruption, mais la doctrine s'est efforcée d'en donner les contours. G. Mineur dans son ouvrage « Commentaire du code pénal Congolais » dit que la corruption ou forfaiture est la malhonnêteté commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.²

Comme on peut le constater, cette définition qui se référait à l'ancienne loi ne prend pas en considération les différentes modifications légales intervenues au sujet de cette infraction. Pour Raymond Guillien et Jean Vincent, dans le lexique des termes juridiques, la corruption

² G. Mineur, *commentaire du code pénal congolais*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 1953, pages 325- 326)





La corruption suppose, dans le code pénal congolais, que chacun de deux agents qui concourent à l'infraction, l'un corrompant, l'autre se laissant corrompre, jouent un rôle égal et séparément qualifié.

est le comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers. La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu, elle est dite active

lorsqu'elle est le fait du corrupteur.³

BONY-CIZUNGU M. NYANGEZI dans son ouvrage « Les infractions de A à Z », dit que le mot corruption vient du latin « Corruptio » signifiant avilissement, vénalité, tare, vice. Le mot est synonyme de « manque d'intégrité ». Il soulève un tollé général parce qu'il revêt le caractère d'un péril national et constitue un grand frein au développement économique, mais encore un sérieux facteur d'instabilité politique.⁴

La corruption suppose, dans le code pénal congolais, que chacun de deux agents qui concourent à l'infraction, l'un corrompant, l'autre se laissant corrompre, jouent un rôle égal et séparément qualifié. Il en découle que la corruption passive constitue une infraction distincte de la corruption active.

L'infraction de corruption étant définie, il y a lieu d'examiner maintenant la troisième section.

Section 3: Les éléments constitutifs de l'infraction de corruption.

La commission de cette infraction suppose les éléments tant matériel que moral.

§1. L'élément matériel

La corruption soit active, soit passive, porte directement ou indirectement sur des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques.

La corruption directe ne met en présence que deux personnes : le corrupteur et le corrompu. Tandis que la corruption indirecte suppose l'intervention d'un tiers.

§2. L'élément moral

Selon G. Mineur aucune intention frauduleuse spéciale n'est requise. Il suffit que le délinquant ait agi sciemment et volontairement.⁵

³ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique de termes juridiques*, 17ème édition, 2010, Paris Dalloz, page 207.

⁴ BONY-CIZUNGU M. NYANGEZI, *les infractions de A à Z*, Editions Laurent NYANGEZI, Kinshasa, 2011, collection connaissance et chemin de la justice, page 201.

⁵ G. Mineur, *op. cit.*, page 327.





L'acte incriminé ne doit pas être commandé, permis ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

§3. La qualité de la personne

Est susceptible de commettre cette infraction, l'agent public ou toute autre personne.

Par agent public, il faut entendre tout fonctionnaire ou tout employé de l'État ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'État, à tout niveau de sa hiérarchie.

Le terme « toute autre personne » est défini par la loi comme étant tout individu qui n'est pas agent public.

Section 4 : Le régime répressif de l'infraction de corruption.

Le législateur a prévu des peines principales ainsi que des peines accessoires. Dans certains cas spécifiques, ces peines sont aggravées.

§1. Peines principales

La loi prévoit contre l'auteur de l'infraction de corruption, la peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans de servitude pénale et une amende de 200.000 francs congolais constants.

Le juge est tenu de prononcer les deux peines.

La peine sera doublée si le délinquant pose un acte injuste ou s'abstient de poser un acte qui rentre dans ses attributions.

Si le coupable a reçu des dons pour commettre dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de sa mission, une infraction, l'emprisonnement ira jusqu'à 15 ans et l'amende à un million de francs congolais constants. Les actes de représailles ou d'intimidation des témoins ou d'experts, déposant contre les actes de corruption ou de trafic d'influence, les actes des représailles ou d'intimidation à l'endroit des parents de ces témoins ou de ces experts sont réprimés d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende ne dépassant pas deux cents mille francs congolais constants.

L'article 150 punit de la même peine que ci-dessus, ceux qui auront contraint, par menaces ou par violences, corrompu par promesses, dons ou présents un agent public ou toute autre personne.

§2. Peines accessoires

L'article 149 bis prévoit les peines accessoires communes à la corruption passive et active. La juridiction compétente prononcera, au profit de l'Etat, la confiscation du produit ou moyen de la corruption de la personne condamnée, ainsi que la rétribution perçue. Elle pourra ordonner le gel, la saisie, la confiscation et le rapatriement du produit de la corruption, conformément à la loi.

En outre, la personne reconnue coupable de corruption active ou passive sera condamnée à :

- l'interdiction, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité ;
- l'interdiction, pour la même période, du droit d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon et du droit d'exercer, directement ou indirectement, certaines activités, notamment la profession de banquier, d'agent de change, d'agent comptable, d'importateur ou d'exportateur ;
- l'interdiction de soumissionner dans tous les marchés publics pour une période de cinq ans ;
- la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelle ;
- l'expulsion définitive du territoire de la République Démocratique du Congo, après l'exécution de la peine, si le condamné est étranger.



LA MOTIVATION DES ELECTEURS PENDANT LA PERIODE ELECTORALE



Il s'agira dans les lignes qui suivent de relever certains actes qui sont posés par les candidats lors de différents scrutins pour bien comprendre leurs buts.

Avant tout, la question qui se pose est de savoir ce qu'on entend par motivation.



Un auteur inconnu* la définit comme : « l'ensemble des facteurs déterminant l'action et le comportement d'un individu pour atteindre un objectif ou réaliser une activité. C'est la combinaison de l'ensemble des raisons conscientes ou non, collectives et individuelles qui incitent l'individu à agir au sein d'une équipe ».

Mais, selon le dictionnaire Larousse, ce mot a plusieurs sens. Cependant, par rapport au sujet qui nous concerne, nous retiendrons la motivation comme étant l'ensemble des motifs qui explique un acte. Il vient du verbe motiver, qui veut dire: créer chez quelqu'un les conditions qui poussent à agir; stimuler.¹

Le sens de ce concept étant ainsi précisé, deux sections vont constituer la charpente de ce chapitre.

1. La réglementation de la campagne électorale en droit congolais ;
2. Les actes de motivation pendant la campagne électorale.

Section I : La réglementation de la campagne électorale en droit congolais.

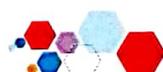
Cette réglementation est prévue par la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

§1. Le but de la réglementation de la campagne électorale

Cette réglementation vise à protéger le processus politique contre la corruption, l'abus de

* Jobintree.com

¹ Dictionnaire le Larousse illustré 2009 R.D.C., p. 665





pouvoir, l'obstruction, l'abus d'autorité, l'usurpation d'état civil, la concussion, la manipulation, l'intimidation et d'autres formes de pratiques illégales.²

La nécessité que les élections soient régulières est également une norme internationale identifiable. Toute mesure susceptible de limiter ou de contrecarrer la volonté du peuple entachera les élections d'irrégularité. C'est pourquoi il faut prévoir les critères de régularité à savoir le suffrage égal, universel et non discriminatoire mais surtout des garanties juridiques et techniques c'est-à-dire des dispositions destinées à protéger efficacement le processus électoral contre le parti pris, la fraude, la manipulation. Il s'agit des dispositions visant à établir des structures administratives objectives, à proscrire et à réprimer les pratiques de corruption.

§2. L'organisation de la campagne électorale

Il faut préciser que la durée de la campagne électorale en République Démocratique du Congo varie selon les scrutins.

² Ferdinand KAPANGA, *Droit de l'Homme liés aux élections*, in séminaire de formation sur les droits de l'Homme et la bonne gouvernance, LCE, 1998, p. 12.



Il faut préciser que la durée de la campagne électorale en République Démocratique du Congo varie selon les scrutins.





L'article 28 de la loi électorale précitée dispose que la campagne électorale en ce qui concerne les élections présidentielle, législatives et provinciales est de trente jours.

L'article 138 de cette même loi dispose quant à lui que la campagne pour l'élection sénatoriale est de trois jours. Elle commence le jour de l'installation du bureau définitif de l'Assemblée Provinciale et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Cette durée concerne également l'élection du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de province (art. 167 de la loi précitée), des Conseillers Urbains (art. 179 de la même loi), du Maire et du Maire Adjoint (art. 187 de la même loi), du Bourgmestre et du Bourgmestre Adjoint (art. 203 de la même loi), du Chef de Secteur et du Chef de Secteur Adjoint (art. 219 de la même loi). Pour l'élection des Conseillers Municipaux, la campagne électorale est de 15 jours (art. 196 de la même loi).

La loi ajoute, en ses articles 29 et 30 : « les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale se déroulent conformément aux dispositions légales relatives

aux manifestations publiques, les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans des conditions déterminées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le Conseil Supérieur de l'Audio-Visuel et de la Communication dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit ».

Dans les mesures d'application de la loi électorale, la décision n° 001 Bis/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 dispose, en ses articles 39, 40 et 41, ce qui suit :

- Art. 39 : « l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale pendant la période de la campagne électorale est autorisée dans les conditions ci-après :

1. chaque candidat indépendant, parti politique ou regroupement politique ne peut installer, à ses frais, à proximité du Centre de vote qu'un seul panneau d'affichage ;

2. tout affichage est interdit sur les édifices publics.

- Art. 40 : « les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale. Toutefois, il leur est interdit de :

1. tenir des propos injurieux ou diffamatoires ; ou encore des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République ;

2. il leur est en outre interdit d'inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leur droit ou liberté constitutionnellement garantis ».

- Art. 41 : « il est interdit aux candidats, aux partis politiques ou regroupements politiques d'utiliser à des fins de propagande électorale, les biens, les finances et le personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte ».

L'abus des biens sociaux confirmé par un jugement irrévocable, entraîne la radiation de la candidature de son auteur ou l'annulation de la liste du parti politique ou du regroupement politique incriminé.



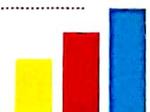
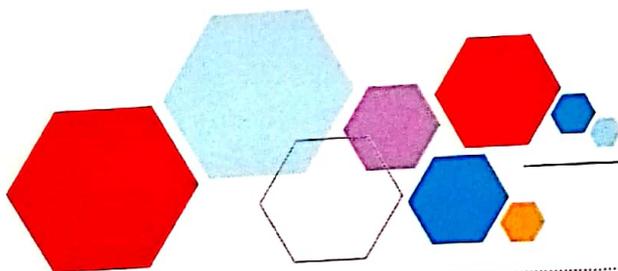
Section 2 : Les actes de motivation pendant la campagne électorale

Nulle part dans la loi, ni dans les mesures d'application, il n'est fait état des actes de motivation que sont autorisés à poser les candidats au bénéfice des électeurs ni le niveau des dépenses que devraient engager les candidats pour cette fin.

Dans la pratique, on a observé cependant que les différents scrutins organisés lors des dernières échéances électorales ont été émaillés d'actes de motivation des électeurs. Il s'agit notamment des actes ci-après :

1. la remise des sommes d'argent, des vivres, des T-Shirts, des pagnes avec ou sans effigies des candidats ;
2. l'achat des boissons pour les électeurs lors des réunions politiques tenues par les candidats ou leurs délégués ;
3. l'achat des engins roulants pour les électeurs (jeeps, motos, vélos) et cela surtout lors des scrutins indirects (Gouverneur, Vice-gouverneur et Sénateur) ;
4. le voyage aller-retour des électeurs à l'intérieur du pays ou à l'étranger, aux frais des candidats.

La question qui se pose consiste à savoir si les actes de motivation ainsi épinglés peuvent rentrer dans les prévisions légales sur la corruption. C'est ce qui fera l'objet de mon troisième et dernier chapitre.



Chapitre 3

LA MOTIVATION DES ELECTEURS AU REGARD DE L'INCRIMINATION DE CORRUPTION





Comme je l'ai déjà relevé, les actes de motivation observés, surtout lors des dernières échéances électorales sont à la fois diversifiés et multiples.

Une frange importante de la population congolaise les a condamnés et a trouvé en eux une atteinte à la morale collective.

Saisi par cette opportunité, je m'interroge si ces actes ne peuvent pas rentrer dans les dispositions légales qui prévoient et punissent la corruption.

La réponse à cette question est donnée dans ce chapitre qui comporte deux sections, selon que c'est le candidat ou l'électeur qui est concerné.

Section I : Les actes de motivation face à la corruption active

L'énoncé de l'article 147 bis.2



du CPL II tel que modifié à ce jour indique que le législateur a entendu réprimer le fait d'offrir ou d'octroyer directement ou indirectement, des sommes d'argent ou tout autre avantage en vue de l'accomplissement d'une mission déterminée.

Tel est le cas du candidat qui prend une telle initiative.

Il s'agit là d'un cas patent de corruption active, à la base duquel il existe une relation entre le candidat et l'électeur.

L'élément matériel de l'infraction de corruption se trouve établi, parce que le candidat offre des sommes d'argent, des biens ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage.

L'élément moral est aussi établi dans le chef du même candidat, étant donné qu'il agit avec conscience de s'engager pour un objectif déterminé.

Section 2 : Les actes de motivation face à la corruption passive.

L'article 147 bis. 1 punit le fait pour l'agent public ou toute





La motivation des électeurs au regard de l'incrimination de corruption



autre personne de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des sommes d'argent, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas sous examen, l'électeur soit sollicité et





La motivation des électeurs au regard de l'incrimination de corruption



reçoit, soit accepte les sommes d'argent, des biens ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, en contrepartie de l'accomplissement d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un droit.

L'élément matériel de la corruption dans le chef de l'électeur se trouve ainsi établi par le fait de solliciter, recevoir ou accepter tous les avantages énumérés par la loi.

L'élément moral demeure dans le fait de s'engager sciemment pour un objectif déterminé, à savoir donner sa voix. C'est la mise à prix de son vote.

Ainsi donc, pour ma part, la motivation des électeurs telle que décrite ci-haut rentre bien dans les prévisions de l'infraction de corruption.

Je suggère néanmoins que ce



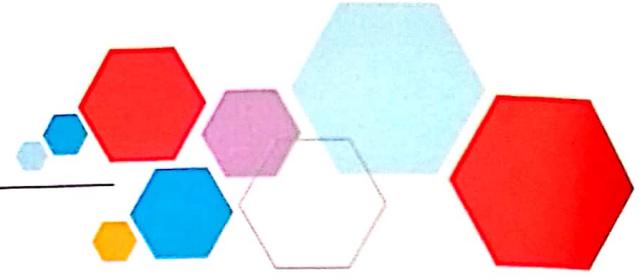
La motivation des électeurs au regard
de l'incrimination de corruption





comportement soit érigé en infraction spécifique à insérer dans la loi électorale de telle sorte que l'attention particulière des candidats à tous les niveaux de scrutin et des électeurs soit attirée davantage sur ces pratiques ; l'objectif étant de garantir le libre choix du vote et l'égalité de chances.





Conclusion

Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.

Avec l'expression réitérée de mes hommages les plus déférents.

*Distingués invités,
Mesdames et Messieurs,*

Ma mercuriale a porté sur le thème : « **les faits de corruption en période électorale. Cas de la motivation des électeurs** ».

Dès l'introduction, je me suis employé à donner toute la mesure de l'intérêt du sujet.

Dans un premier chapitre, je me suis focalisé sur l'infraction de corruption. A l'occasion de l'énoncé de la loi, je me suis appesanti sur l'article 147 bis du Code pénal congolais, tel que modifié et complété par la loi n° 05/006 du 28 mars 2005, en passant en revue les actes constitutifs de corruption. La grande nouveauté réside dans le fait que l'infraction de corruption n'est plus imputable aux seuls agents publics. Son champ a été élargi à toute autre personne et à plusieurs actes.

J'ai souligné que le législateur a prévu des peines principales que sont l'emprisonnement allant jusqu'à deux ans de servitude pénale et à une amende de 200.000 francs congolais constants. La peine peut cependant être portée à quinze ans de servitude

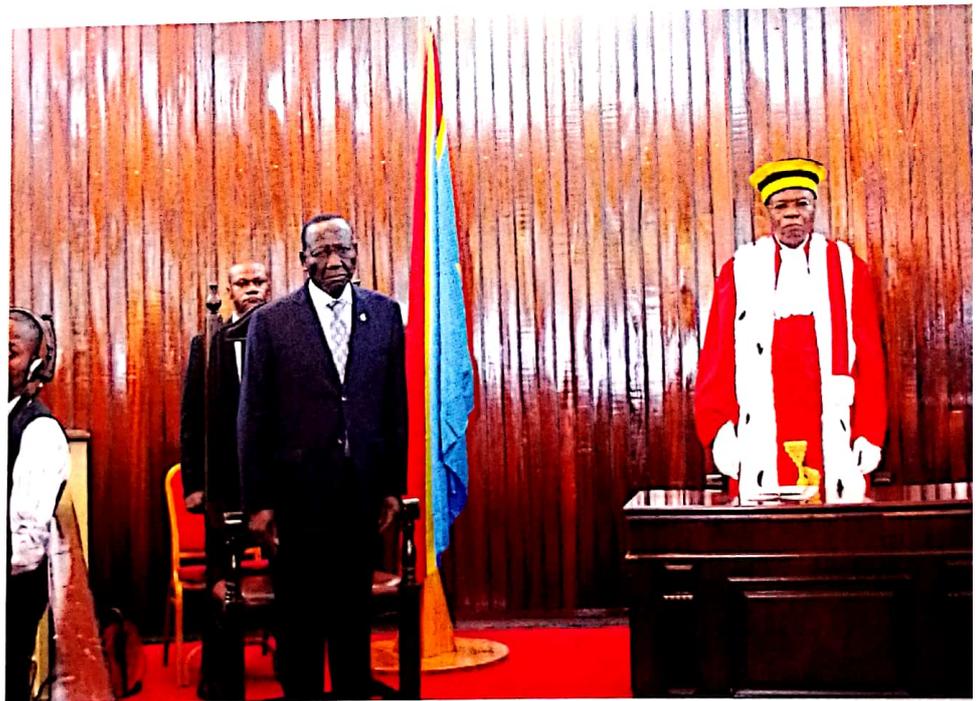


J'ai souligné que le législateur a prévu des peines principales que sont l'emprisonnement allant jusqu'à deux ans de servitude pénale et à une amende de 200.000 FC constants.

pénale principale et l'amende à 1.000.000 francs congolais constants si l'acte commis par l'agent public ou toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions constitue une infraction.

Quant aux peines accessoires, la personne reconnue coupable de corruption active ou passive sera notamment condamnée à l'interdiction, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité.

Dans un deuxième chapitre consacré à la motivation





des électeurs pendant la période électorale, j'ai successivement exposé la réglementation de la campagne électorale en droit positif congolais, en en circonscrivant le but et en mettant en lumière son organisation, et j'ai passé en revue quelques actes de motivation pendant ladite campagne, tout en relevant leur illégalité.

Dans un troisième chapitre, j'ai démontré que les actes de motivation rentrent bel et bien dans les prévisions légales relatives à l'infraction de corruption en droit pénal congolais, au regard des éléments tant matériel que moral. J'ai toutefois







suggéré, de lege ferenda, que les actes de motivation des électeurs soient érigés en infraction spécifique à insérer dans la loi électorale de telle sorte que l'attention particulière des candidats et des électeurs soit attirée davantage sur ces pratiques ; l'objectif étant de garantir le libre choix du vote.

La population, dans la foulée, devra également se mettre à l'école de l'excellence, pour ne pas se laisser abuser par des élans et actes occasionnels de générosité des candidats afin d'éviter les désagréments de l'action répressive de l'organe de

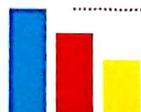
la loi, tant pour elle-même que pour leurs bienfaiteurs intéressés et ponctuels.

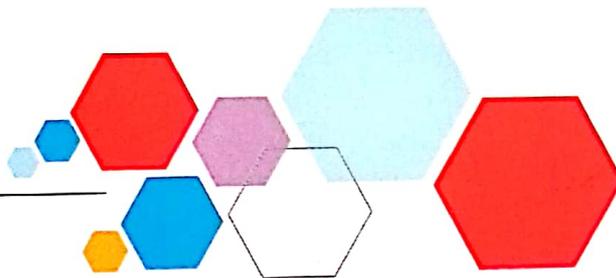
Une chose est de dénoncer les faits infractionnels et une autre est d'aller jusqu'au bout de sa logique, en confirmant sa plainte au niveau des instances judiciaires, de manière à faire avancer l'instruction en collaborant au recueil des éléments de preuve à l'appui des accusations portées.

Tel n'a pas été malheureusement le cas lors des dernières échéances alors que les dénonciations ont été faites avec fracas. Les



La population, dans la foulée, devra également se mettre à l'école de l'excellence, pour ne pas se laisser abuser par des élans et actes occasionnels...





dénonciateurs, s'ils ne se sont pas confondus dans les excuses, ils ont carrément disparu de la circulation.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, la République et le peuple congolais sont résolument en marche. Les acquis de la démocratie sont palpables et encourageants. Dès lors, il apparaît impérieux de débarrasser ce parcours, de tout obstacle, de quelque nature qu'il soit.

Ensemble, œuvrons pour l'amélioration de cette démocratie par un effort constant de moralisation du paysage politique de notre Pays.

Pour le Président de la République, je requiers qu'il plaise à la Cour de Cassation de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Je vous remercie.



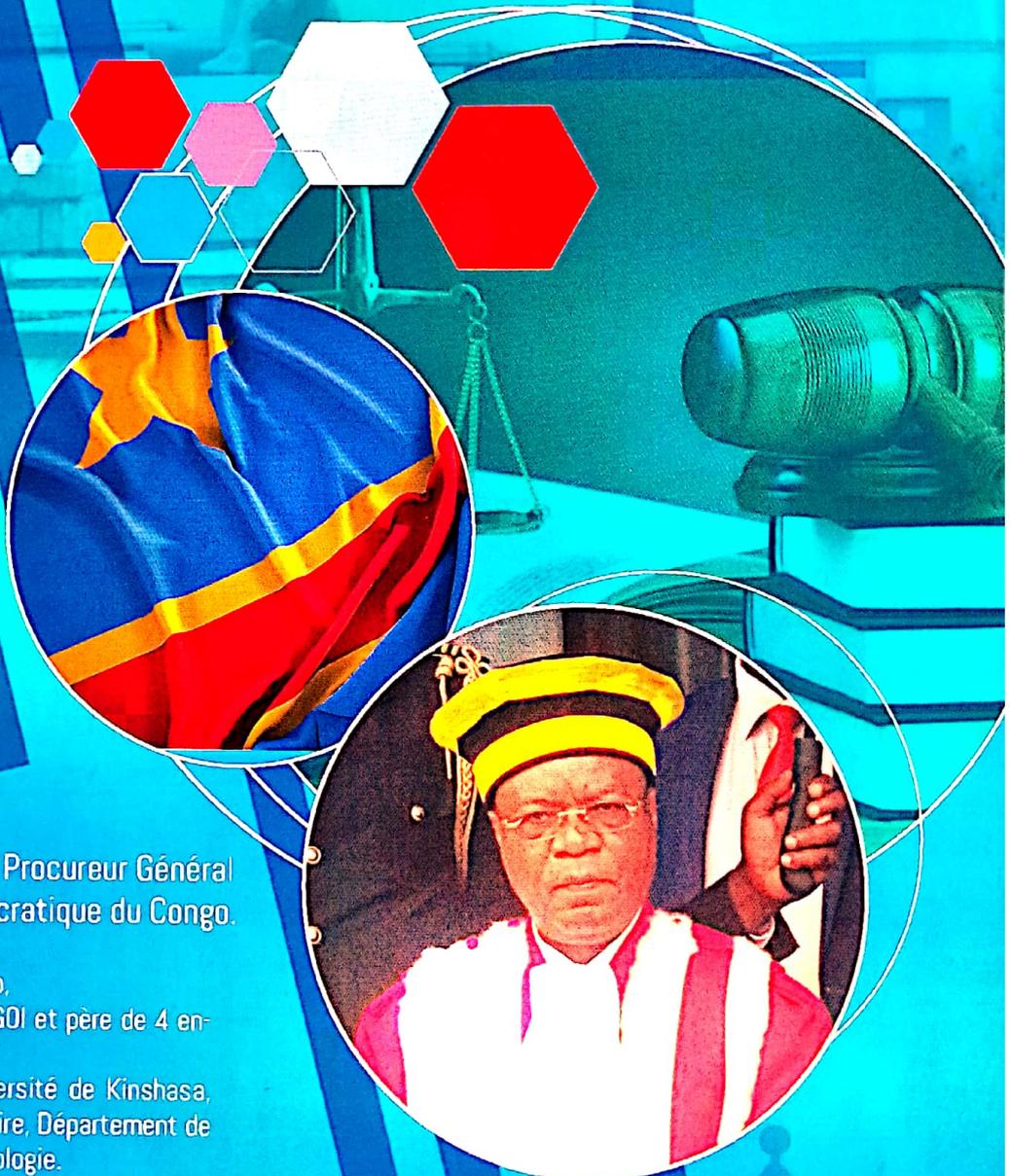
Mercuriale prononcée par
Flory KABANGE NUMBI
Procureur Général près
la Cour de Cassation

Rentrée Judiciaire de la
Cour Suprême de Justice,
Kinshasa, octobre 2019



LES FAITS DE CORRUPTION EN PERIODE ELECTORALE.

« CAS DE LA MOTIVATION DES ELECTEURS »



Flory KABANGE NUMBI, Procureur Général de la République Démocratique du Congo.

Né le 25 mai 1956 à Manono,
Marié à Madame Chantal NGOI et père de 4 enfants.
Licencié en Droit de l'Université de Kinshasa,
Option: Droit privé et judiciaire, Département de
Criminologie; Gradué en Théologie.
Ancien Journaliste au Quotidien " MJUMBE" du
SHABA;
Fondateur des journaux: La Nouvelle Dépêche;
Le Vrai Modérateur.
Ancien Délégué Assistant au Département des
Droits et Liberté du Citoyen;
Ancien Chargé des cours de l'Institut Universi-
taire du Zaïre (L'shi);
Formation à l'Ecole Nationale de Magistrature
(Paris et Bordeaux) en France.